

Art.	Arrêté ministériel modifié du 02 février 1998		Données Site	conformité
		utilisée	VLEd : 32,34%	NC
	VLEc	VLEd	Consommation de vernis, diluants 56 T/an (projet d'implantation de la nouvelle ligne de laquage automatique) > 15 T/an	
	COVNM < 50 mgC/m ³ (séchage) COVNM < 75 mgC/m ³ (application)	<20% de la qté de solvants utilisée	VLEc - application : 88,56 mg/m ³ - séchage : 15,67 mg/m ³ (tunnel UV) VLEd : 34,81%	NC C NC
Art. 30-23°	Fabrication de préparation, revêtements, vernis, encres et colles			
	VLEc	VLEd	Consommation de solvants : 32 T/an (actuel) < 100 T/an	
	COVNM hors ann. III 110 mg/m ³ si F ≥ 0,1 kg/h	<5% de la qté de solvants utilisée	VLEc : 48 mg/m ³ ; F : 0,65 kg/h VLEd : 10,43%	C NC
	VLEc	VLEd	Consommation de solvants : 56 T/an (avec projet d'implantation de la nouvelle ligne de laquage automatique) < 100 T/an	
	COVNM hors ann. III 110 mg/m ³ si F ≥ 0,1 kg/h	<5% de la qté de solvants utilisée	VLEc : 42 mg/m ³ ; F : 0,68 kg/h VLEd : 6,91%	C NC
VLEc : valeur limite en concentration dans les effluents canalisés (exprimé en mg/m ³ en carbone total) VLEd : valeur limite des émissions diffuses (exprimée en % de la quantité de solvant utilisée dans l'installation)				

Tableau 28. Tableau comparatif des seuils des rejets gazeux émis à l'atmosphère concernant les émissions de solvants avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour l'état actuel, au regard des concentrations de COV canalisés, notre site est conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Pour ce qui est des émissions diffuses, le pourcentage est supérieur aux valeurs seuils préconisées par l'arrêté. Il est à noter que les émissaires relatives à la fabrication de préparation des vernis sont communes à ceux de la dessolvation.

Pour l'état projeté, l'addition d'une nouvelle ligne de vernissage va conduire à une augmentation en solvants. Nous restons conformes pour ce qui est des COV canalisés mais nous augmentons le pourcentage de COV Diffus. Nous regardons si des dispositifs de réduction des COV pourraient être mis en place sans perturber le procédé.

2.7. NUISANCES OLFACTIVES.

Non concerné. Notre activité n'est pas connue en tant que émettrice d'odeur.

2.8. TRAFIC.